

LES RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYÉ (E)

Collaborer à l'enquête de l'incident/accident avec le supérieur immédiat ;

Aviser son supérieur immédiat, le bureau de santé et la liste de rappel dès le début de l'absence;

Aviser son supérieur immédiat ou son représentant, le bureau de santé et la liste de rappel de toute prolongation ou retour au travail et ce, le jour même de son rendez-vous;

Lors de chaque visite chez son médecin traitant : Assurer son suivi médical au bureau de santé et remettre les documents conformes (**attestation médicale CNESST et les formulaires d'assignation temporaire complétés**) dans les délais prescrits ;

Respecter les traitements prescrits et collaborer à son processus de guérison;

Respecter ses rendez-vous médicaux.

LES RESPONSABILITÉS DU BUREAU DE SANTÉ

Accompagner et supporter l'employé (e);

Effectuer des suivis réguliers concernant l'évolution de l'état de santé avec l'employé (e) et auprès de son médecin, au besoin;

S'assurer que les documents sont complets, conformes et remis dans les délais;

Informé la CNESST, entre autres, de l'évolution de la lésion et de la collaboration de l'employé (e) durant sa lésion professionnelle;

Coordonner les évaluations médicales;

Rédiger les processus de contestation, au besoin;

Planifier le retour au travail en collaboration avec le supérieur immédiat;

Tenir à jour le registre d'incidents/accidents;

Informé le comité paritaire en santé et sécurité au travail des risques et émettre des suggestions afin de les éliminer.

LES RESPONSABILITÉS DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT OU SON REMPLAÇANT

Effectuer l'enquête et analyse de l'incident/accident le plus rapidement possible afin de déterminer les causes et apporter les correctifs nécessaires dans le but d'éviter qu'une même situation se reproduise;

Rencontrer les témoins dans le cadre de son enquête;

Participer au retour progressif ou à l'assignation temporaire de l'employé (e) pour faciliter et favoriser la réintégration;

Accueillir l'employé(e) dès sa première journée et offrir un encadrement et un soutien approprié ;

Réitérer les services offerts par le programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF).

LE COMITÉ PARITAIRE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CPSST)

Le CPSST est composé d'employés, de représentants patronaux et de représentants syndicaux.

Il effectue, entre autres, l'analyse du registre des déclarations d'incidents/accidents dans le but d'apporter des recommandations aux directions concernées.

LES FORMATEURS PDSB ET COACH DE L'APPROCHE OPTIMALE

Ces employés (es) sont présents dans le but de vous conseiller, aider et outiller face à des situations au travail qui peuvent avoir un impact sur votre santé et votre sécurité au travail et ainsi, prévenir des accidents de travail et corriger des situations à risque.

Ne soyez pas surpris qu'un d'entre eux vous rende visite durant votre quart de travail afin de vous donner des trucs ou revoir une technique de travail pour faciliter vos prochaines interventions, suite à une déclaration d'incident.

Ne vous gênez pas pour les solliciter, ils sont là pour vous et cela leur fera un grand plaisir de vous aider !

RÉFÉRENCE :

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter votre convention collective, les sites de la CLP, la loi (LSST, LATMP) et la CNESST (1-866-306-CSST).

L'INCIDENT, L'ACCIDENT DE TRAVAIL ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE



À la Résidence Berthiaume-Du Tremblay,
la santé et la sécurité au travail, c'est
l'affaire de tous !

LA CNESST

La Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité au travail a pour objectif la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle a pour objet l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

L'INCIDENT, L'ACCIDENT DE TRAVAIL ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE

L'incident : Défini comme un événement non désiré qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu entraîner une blessure, causer des pertes matérielles ou des pertes de production.

L'accident : Défini dans la loi comme un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne, par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne une lésion professionnelle.

La maladie professionnelle : Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

QUE FAIRE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT DE TRAVAIL ?

Premièrement : Aviser mon supérieur immédiat ou son représentant en son absence qu'un incident ou accident de travail est survenu et recevoir les premiers soins, si nécessaire.

Deuxièmement : Compléter le formulaire de déclaration d'accident/incident de travail signer et le remettre à mon supérieur immédiat ou son représentant.

Troisièmement : Collaborer à l'enquête et l'analyse effectuée par le supérieur immédiat.

S'il s'agit d'un accident qui nécessite une consultation médicale, à tout moment, je dois aviser le supérieur immédiat responsable avant de quitter l'établissement.

Quatrièmement : Obtenir le plus rapidement possible une attestation médicale CNESST d'un médecin et lui faire remplir les deux (2) formulaires d'assignation temporaire, et ce, même si celui-ci ne l'autorise pas.

Faire parvenir les documents originaux au bureau de santé de l'établissement le plus rapidement possible.

Cinquièmement : Venir au bureau de santé de la Résidence et remplir le formulaire de « *Réclamation du travailleur* ».

INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU (IRR)

Le jour même de l'accident, si je dois m'absenter pour me rendre à la clinique, mon employeur me versera mon salaire comme si j'avais été au travail ;

Si je suis en absence due à une lésion professionnelle, les 14 premiers jours de calendrier suivant le jour de l'accident, je recevrai 90% de mon salaire net selon ce que j'aurais dû travailler.

À compter de la 15^e journée, je recevrai des indemnités de remplacement de revenu (IRR).

LES FRAIS

Les frais encourus suite à un accident de travail sont couverts par la CNESST et vous pouvez vous procurer le formulaire via leur site internet : www.cnesst.qc.ca/

RÉCLAMATION ACCEPTÉE OU REFUSÉE

Si vous soumettez une réclamation auprès de la CNESST, un agent vous contactera.

Que votre dossier soit accepté ou refusé par la CNESST, l'agent à votre dossier vous appellera pour vous informer de sa décision, qu'il rendra par écrit. Les décisions rendues sont contestables selon les dispositions prévues par la loi.

Si votre réclamation est refusée, vous devrez rembourser les indemnités versées en trop.

MÉDECIN-CONSEIL ET EXPERTISE MÉDICALE

Les conventions prévoient que l'employeur peut effectuer des expertises médicales dans le but de vérifier le motif de l'absence et de contrôler tant la nature que la durée.

Durant votre absence, vous pouvez être appelé à venir rencontrer le médecin-conseil de la Résidence directement sur les lieux du travail. Cependant, il se

peut aussi que vous soyez invité à rencontrer un médecin expert dans une clinique externe.

Si on vous demande de rencontrer un médecin, vous serez contacté par téléphone et une lettre de convocation vous sera par la suite acheminée par courrier recommandé.

À défaut de vous présenter à cette expertise sans motif valable, la CNESST sera avisée et vos indemnités de remplacement de revenu (IRR) se verront suspendues.

Suite à cette expertise, nous vous ferons parvenir, à votre demande, une copie du rapport médical.

Des démarches peuvent ensuite être effectuées auprès de votre médecin traitant ou auprès de la CNESST.

BUREAU D'ÉVALUATION MÉDICALE (BEM)

Suite à l'expertise médicale, il se peut qu'un rapport complémentaire de la CNESST soit transmis à votre médecin traitant avec une copie de l'expertise. Ce rapport permet à votre médecin d'émettre ses commentaires quant à votre lésion après avoir tenu compte des recommandations de l'expert.

Une fois rempli, votre médecin doit obligatoirement vous informer de ce qu'il a écrit dans ce rapport avant de le transmettre à la CNESST.

Si les commentaires de votre médecin et celui de l'expert diffèrent, une demande auprès du BEM sera émise.

Le BEM est représenté par un médecin mandaté par la CNESST pour procéder à votre évaluation suite à une convocation. Celui-ci prendra en compte le rapport complémentaire de votre médecin et l'expertise médicale. De cette évaluation, il produira un rapport et la CNESST rendra une décision quant aux conclusions de ce rapport dont vous recevrez une copie.

L'ASSIGNATION TEMPORAIRE

L'assignation temporaire offre la possibilité d'assigner un employé victime d'une lésion professionnelle à d'autres tâches que celles habituellement exercées.

L'employeur peut initier une demande d'assignation temporaire auprès du médecin traitant à tout moment.